

5 LES MODALITÉS PARTENARIALES CONCERNANT L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ SPORTIVE EN ACM PAR UN PRESTATAIRE

LE DIRECTEUR DE L'ACM

Informer en amont du séjour le prestataire des caractéristiques du public à encadrer (Cf point 2).

Échanger en amont du séjour autour de l'objectif poursuivi par l'activité sportive dans la mise en œuvre du projet de l'ACM (Cf point 1).

S'interroger sur l'apport éducatif de l'activité sportive auprès des enfants/des jeunes, afin de définir des observables pouvant être évalués et valorisés (Cf point 1).

LE PRESTATAIRE SPORTIF

Adapter sa pédagogie.

Conseiller sur les équipements à prévoir.



Organiser, le cas échéant, les tests des pré-requis.

Prévoir du matériel aux normes en nombre suffisant.

Appliquer le code du sport et l'arrêté du 25 avril 2012.

S'informer sur les conditions météorologiques.

Communiquer sur l'activité, son fonctionnement, les règles de sécurité.

Rappeler / faire appliquer le règlement intérieur

Anticiper les éventuels pré-requis à la pratique sportive (ex : attestation test d'aisance aquatique).

Informer les familles des activités sportives prévues dans le cadre de l'ACM afin de prévenir toute contre-indication.

S'assurer que l'encadrement répond au cadre réglementaire (Cf point 4).

Connaître le règlement intérieur de l'établissement sportif avant de s'y rendre avec les enfants/jeunes.

Définir conjointement le rôle de l'équipe d'animation durant l'activité sportive proposée (Cf point 3).

Valider ensemble les modalités prévues en cas d'accident durant l'activité (alerte, prise en charge, déclaration...).

Demander un devis.

Souscrire une assurance en responsabilité civile conformément aux articles R.227-27 à 30 du CASF pour l'ACM et les activités proposées.

Définir conjointement :

- les documents à fournir pour la pratique sportive (listing des enfants encadrés, test d'aisance aquatique, etc.) ;
- les dates, horaires, fréquence et durée des séances ;
- les modalités en cas d'absence, d'annulation ou de retard (remboursement, activité de substitution, etc.)

Facturer la prestation conformément à l'article L.441-3 du code du commerce.

Souscrire une assurance en responsabilité civile conformément aux articles R.322-5 et L.321-7 du code du sport.

Les documents édités par la DDCS de la Manche sont consultables sur le site internet des services de l'État de la Manche : www.manche.gouv.fr.

Pour rappel, **cahier de l'ACM n°1 :**

Les locaux sans hébergement.

Cahier de l'ACM n°2 :

Le suivi sanitaire en accueil collectif de mineurs

Cahier de l'ACM n°3 :

Accueillir et former un animateur stagiaire BAFA

Cahier de l'ACM n°4 :

Les locaux avec hébergement

Cahier de l'ACM n°5 : Evaluer un stagiaire BAFA

Cahier de l'ACM n°6 :

Les activités physiques et sportives

Affiche des rappels réglementaires et recommandations



PÉDAGOGIE

SÉCURITÉ

ADMINISTRATIF

Formaliser le tout au sein d'une convention définissant le partenariat d'engagements réciproques entre les parties.

LES CAHIERS DE L'ACM

La pratique sportive en Accueil Collectif de Mineurs (ACM) encadrée par un prestataire extérieur



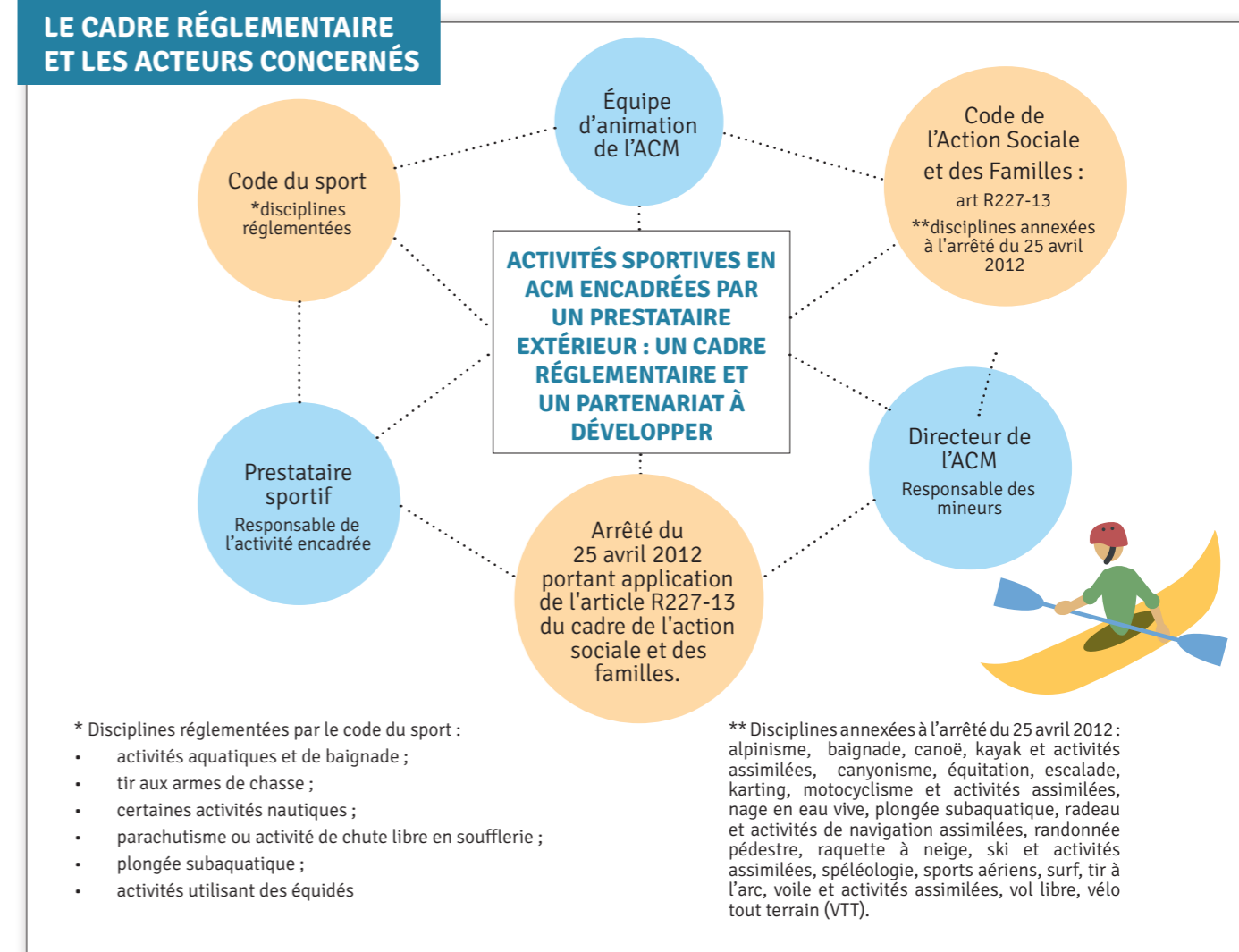
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

L'animation sportive encadrée par un prestataire extérieur en ACM est réglementée par le code du sport et le code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle implique un travail collaboratif entre le prestataire sportif et les animateurs de l'ACM. **Pour répondre à cet enjeu, un travail de structuration des relations partenariales est donc nécessaire pour développer les activités sportives en ACM.**

Le conventionnement entre le directeur de l'ACM et le responsable de la structure sportive (en prestataire indépendant) a pour objectif de **décliner un projet d'animation sportive qui permet de répondre aux ambitions éducatives** de l'ACM, tout **en respectant le cadre réglementaire** fixé (et faisant cohabiter deux équipes différentes autour d'un même public).

« *Passer d'une logique de prestataire à une logique de partenaire.* »

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ET LES ACTEURS CONCERNÉS



Les 5 rubriques présentées dans ce « cahier de l'ACM » ont vocation à vous accompagner dans la démarche et le contenu d'un conventionnement partenarial spécifique.

1 L'ACTIVITÉ SPORTIVE, UN SUPPORT AU SERVICE DU PROJET DE L'ACM



Le projet éducatif de l'ACM définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'ACM et doit prendre en compte, lors de la pratique des activités physiques et sportives, les besoins physiologiques et psychologiques des mineurs (R227-23 et 24 du code de l'action sociale et des familles).

Ces ambitions, formalisées dans le projet éducatif doivent être déclinées de manière opérationnelle dans un projet pédagogique.

En ACM, l'activité sportive doit pouvoir s'envisager selon une **approche ludique et de découverte**.

Pour que la pratique sportive s'inscrive dans les objectifs et attendus de l'ACM, il est nécessaire que les ambitions visées soient communiquées à la structure par la personne qui encadrera l'activité sportive pour une mise en cohérence entre **l'activité sportive proposée** et les **besoins et aptitudes des mineurs** selon leur **niveau de pratique**.

L'activité sportive peut également être complétée d'une intervention éducative particulière (exemple : sensibilisation à l'environnement, sensibilisation aux phénomènes météorologiques, aux marées, etc.).



Un projet
d'animation sportive

AU BÉNÉFICE
D'ENFANTS ET DE JEUNES
ENCADRÉS EN ACM PAR

NOS ÉQUIPES

UNE CONCERTATION
NÉCESSAIRE

2 LA CONNAISSANCE DES PUBLICS, UN PRÉALABLE À L'ANIMATION SPORTIVE

La bonne connaissance du public est indispensable pour pouvoir encadrer une activité sportive en toute **sécurité** et avec une **pédagogie adaptée à l'inclusion de l'ensemble des enfants ou des jeunes** dans l'activité. Une vigilance particulière sera apportée aux éléments suivants :

- 1/ **L'âge et le sexe des enfants ou des jeunes** pour adapter la pédagogie.
- 2/ **Les spécificités médicales** pour encadrer en toute sécurité (contre-indications médicales, traitements, allergies, blessures, phobies, lunettes, etc.).
- 3/ **Les spécificités éventuelles** pour respecter la place de l'individu dans le groupe (prise en compte de certaines situations de handicap, compétences particulières dans l'activité à valoriser).
- 4/ **Le milieu dans lequel les enfants ou les jeunes évoluent** (rural, urbain) pour appréhender leurs connaissances du secteur concerné (exemple : milieu marin).
- 5/ **Le nombre d'enfants ou de jeunes encadrés** pour répondre aux obligations réglementaires.

Afin de préparer l'activité, il peut être intéressant de se renseigner auprès des parents et/ou des enfants/des jeunes pour savoir si certains ont déjà pratiqué l'activité concernée, s'ils ont des craintes etc.

3 LES ANIMATEURS DE L'ACM, LEUR PLACE ET LEUR RÔLE AVANT, PENDANT ET APRÈS L'ACTIVITÉ SPORTIVE

Lors de la mise en place d'une activité encadrée par un prestataire/partenaire sportif, le rôle des animateurs de l'ACM (avant, pendant et après l'activité), doit être clarifié et concerté avec le prestataire sportif. **Les directeurs d'ACM et les animateurs sont responsables des mineurs qui leurs sont confiés par les parents.**

Les animateurs de l'ACM accompagnant les mineurs doivent disposer des éléments nécessaires à la pratique de certaines activités (exemple : fiche sanitaire des enfants, trousse de secours, attestation de test d'aisance aquatique).

Le temps de déplacement est à prendre en considération (à l'aller et au retour) dans l'organisation de l'activité sportive.

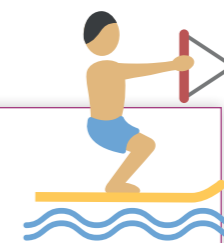
Le début, ainsi que la fin de l'activité peuvent être organisés avec l'appui des animateurs de l'ACM (surveiller, équiper les enfants (équipement), ranger le matériel etc.).

Les animateurs de l'ACM, en lien avec l'éducateur sportif, peuvent également avoir un rôle dans l'animation de l'activité (co-animer, surveiller, pratiquer avec les enfants etc.).

Tous ces éléments concernant la place et le rôle de l'animateur de l'ACM doivent faire l'objet d'une réflexion entre le directeur de l'ACM et le prestataire sportif et faire l'objet d'un **conventionnement** adapté et sécurisant pour tous, notamment en matière de responsabilité réciproque.

« Le directeur de l'accueil collectif de mineurs et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité. » (Extrait de l'article 1 de l'arrêté du 25 avril 2012)

4 L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ SPORTIVE AVEC UN PRESTATAIRE, LE CADRE RÉGLEMENTAIRE



1 **L'éducateur sportif PROFESSIONNEL** qui encadre l'activité sportive pour le compte d'un ACM doit être **titulaire d'une carte professionnelle** d'éducateur sportif en cours de validité (valable 5 ans) ou d'une **attestation de stagiaire**. La carte professionnelle ou l'attestation de stagiaire est délivrée après **vérification par les services de l'État du bulletin n°2 du casier judiciaire** et du Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infraction Sexuelles ou violentes (FIJAIS). Lien pour obtenir une carte professionnelle d'éducateur sportif : <https://caps.sports.gouv.fr>.

2 **L'éducateur sportif BÉNÉVOLE** doit quant à lui être membre d'une association **affiliée** à une fédération sportive **agrée** et titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération (exemple : initiateurs, brevets fédéraux, etc.). À cet égard, la mise à disposition d'un éducateur sportif bénévole implique obligatoirement de le déclarer sous l'application TAM afin qu'un contrôle d'honorabilité puisse être effectué (contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIJAIS).

Professionnel ou bénévole, **l'encadrement sportif doit obligatoirement être conduit par une personne majeure.**

Il est de la responsabilité du directeur de l'ACM de s'assurer des qualifications requises pour encadrer les activités sportives pour les enfants ou jeunes qui lui sont confiés, de même que la détention d'une carte professionnelle valide ou d'une attestation de stagiaire.

IMPORTANT

(arrêté du 25 avril 2012)

Le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en ACM n'est **pas obligatoire** d'un point de vue réglementaire (sauf pour la pratique de la plongée subaquatique et des sports aériens). Pour autant, si un mineur est concerné par une contre-indication médicale pour pratiquer une ou plusieurs activités, il est nécessaire d'anticiper sa place et son positionnement au sein de l'accueil ou du séjour.

La baignade en ACM n'impose aucun test ou brevet de natation pour les mineurs. Toutes les informations portant sur la baignade en ACM sont accessibles sur le site des services de l'État de la Manche et sur l'affiche intitulée « L'activité baignade en ACM ».

Un test d'aisance aquatique est obligatoire pour les disciplines suivantes pratiquées en ACM : canoë, kayak et disciplines associées, canyonisme, nage en eau vive, radeau et activités de navigation assimilées, surf et voile. Ce test peut être effectué avec ou sans brassière de sécurité selon les disciplines concernées. L'encadrant de l'activité, peut, selon ses prérogatives et préalablement au déroulement de l'activité concernée et de manière complémentaire au test ci-dessus mentionné, tester l'aisance aquatique des mineurs dans les conditions de pratique.